

**RÈGLEMENT 2020-1018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-706
CONCERNANT LE COMMERCE**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement 2006-706 concernant le commerce afin de spécifier les modalités de livraison d'un bien acquis à l'extérieur de la municipalité et celles relatives au vendeur itinérant;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 intitulé « Permis de commerce et avis d'enregistrement commercial » est modifié en supprimant au 3^e paragraphe ce qui suit : « ou autorisant la présence de vendeur itinérant sur la propriété ».

ARTICLE 3

L'article 17 intitulé « Permis de vendeur itinérant » est modifié comme suit :

- en ajoutant la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

« Est aussi un vendeur itinérant la personne qui accepte le paiement d'un bien lorsqu'elle est présente sur le territoire de la Municipalité, alors qu'elle n'y a pas de place d'affaires. »
- en modifiant le cinquième paragraphe afin de remplacer « Municipalité régionale de Manicouagan » par « MRC de Manicouagan » et en remplaçant le mot « Ville » par « municipalité ».

ARTICLE 4

Le chapitre III.1 suivant est ajouté à la suite du chapitre III :



«
**CHAPITRE III.1 –
LIVRAISON**

**ARTICLE 20.1 LIVRAISON PAR UN COMMERÇANT AYANT UNE
PLACE D’AFFAIRES À L’EXTÉRIEUR DE LA
MUNICIPALITÉ**

Tout commerçant ayant une place d'affaires à l'extérieur du territoire de la MRC de Manicouagan doit livrer tout bien vendu à un consommateur directement à son domicile. Aucune livraison dans un autre lieu, tel qu'un lieu public, n'est permise. Toutefois, la livraison dans un endroit autre qu'au domicile est permise, à condition que ce soit pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles et que ce soit au bénéfice du propriétaire ou de l'exploitant de ce lieu en lien avec son activité principale. »

ARTICLE 5

L'article 45 intitulé « Amende de 300 \$ » est modifié afin d'ajouter le numéro d'article 20.1 à la suite du numéro 19.1.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2020-436 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 14 décembre 2020.


**YVES MONTIGNY
MAIRE**


**ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le 17 décembre 2020